

5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

5.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

L'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque, notamment les hôpitaux, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

Les aires d'accueil pour les gens du voyage.

L'implantation nouvelle de camping et l'agrandissement des campings existants.

La reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre du aux mouvements de terrain.

Toute autres constructions et installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 5.2.

5.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

5.2.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux.
5.2.2	Les aménagements et les extensions, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, ...). Ces aménagements devront être réalisés dans le respect des règles applicables aux projets nouveaux, excepté pour les extensions de moins de 20 m ² , ne nécessitant pas de mouvement de terre et ne conduisant pas à un hébergement temporaire ou permanent de personnes.
5.2.3	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée.
5.2.4	La reconstruction, de tout édifice détruit par un sinistre autre que les mouvements de terrain sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'adapter la construction à la nature du phénomène en présence en se conformant aux règles applicables aux projets nouveaux.
5.2.5	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique. Les extensions seront réalisées conformément aux règles applicables aux projets nouveaux.
5.2.6	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque mouvements de terrain (par exemple : travaux de confortement, collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement, plantations, gestion des bois existants, abattage des sujets menaçants ou déperissants avec remplacement éventuel, ...), à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

5.2.7	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs à condition que les travaux de terrassements et d'assainissement nécessaires soient réalisés conformément aux règles applicables aux projets nouveaux.
5.2.8	Les constructions nouvelles, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples : hôpitaux, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que les travaux soient réalisés conformément aux règles applicables aux projets nouveaux. Les constructions à usage d'habitation ne pourront pas excéder deux étages sur rez-de-chaussée.
5.2.9	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque et qu'ils soient réalisés conformément aux règles applicables aux projets nouveaux.
5.2.10	Les cultures annuelles, les pacages et les plantations
5.2.11	Les clôtures sous réserve que celles-ci ne nécessitent pas de mouvements de terre importants (déblais, remblais, tranchées, ...).

5.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Il est impossible de définir a priori les dispositions constructives les plus adaptées à un projet donné. De ce fait, quelle que soit la nature de l'extension d'une construction existante, de sa reconstruction ou d'une implantation nouvelle, ces opérations seront réalisées sous réserve :

- du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers, et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité locale ;
- de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines ;
- de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, au mode de rejet des eaux pluviales et usées, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site dans le cas de projets importants.

Ces dispositions sont également applicables à la mise en œuvre :

- de travaux de terrassements ;
- de travaux d'assainissement ;
- de travaux sur les voiries, réseaux et infrastructures publiques.

En fonction de la nature de l'aménagement, ces études devront notamment :

- déterminer un niveau de fondation suffisamment portant ;
- démontrer la stabilité des fondations ;
- démontrer la stabilité des mouvements de terre envisagés, quelle que soit leur hauteur, ou expliciter les modes de confortation à mettre en œuvre ;
- définir les possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif ;
- démontrer l'absence d'impact sur les parcelles avoisinantes.

5.4. Recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- il est recommandé de ne pas disposer d'établissements recevant un grand nombre de personnes, tels que les écoles ou les hôtels.